



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2009-206

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie, le 23 novembre 2009, par M. Yves JEGO, député de Seine et Marne, des circonstances et du délai dans lesquels Mme M.M. a été informée, le 20 août 2009, du décès de son frère, M. J.F., dont le corps avait été découvert le 19 mai 2009.

Par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 23 novembre 2009 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la procédure judiciaire pour recherche des causes de la mort dirigée par M. D.K., brigadier-chef de police et officier de police judiciaire en fonction à la Brigade de sûreté urbaine du 7^e arrondissement de Lyon à l'époque des faits.

Le Défenseur des droits a également pris connaissance de l'audition de Mme M.M., réalisée par les membres de la CNDS, ainsi que des réponses apportées par le brigadier-chef de police M. D.K., aujourd'hui à la retraite, à un questionnaire envoyé par les membres de la CNDS.

> LES FAITS

M. J.F., âgé de 64 ans, retraité, célibataire et sans enfant, habitait dans un appartement à Lyon. Le 19 mai 2009, des voisins, inquiets de ne plus le voir, ont appelé les pompiers. Ceux-ci ont découvert le corps de M. J.F., en état de décomposition avancée, et ont appelé les services de police. Une patrouille de police s'est rendue dans l'appartement. L'odeur y était insoutenable. Ils n'ont pas réussi à trouver de pièce d'identité mais ont interrogé les voisins présents, qui leur ont appris l'identité du défunt. Une enquête pour recherche des causes de la mort a été ouverte par le parquet.

Le soir même, un officier de police judiciaire s'est rendu sur les lieux afin de faire les premières constatations. Il a recherché, en vain, des éléments permettant de contacter la famille de M. J.F. mais n'a pu faire d'enquête de voisinage, aucun des proches voisins n'étant présent. L'identité des personnes ayant contacté les sapeurs-pompiers n'avait pas été relevée par les pompiers. Une autopsie a été réalisée le 20 mai 2009. Le médecin a conclu, en novembre 2009, à la mort naturelle de M. J.F.

Le brigadier-chef de police M. D.K. a pris la direction de l'enquête pour recherche des causes de la mort. En raison de l'état d'insalubrité de l'appartement, il a contacté le service de l'écologie urbaine pour désinfecter les lieux, le 22 mai 2009.

Le brigadier-chef de police M. D.K. a effectué différentes démarches afin de retrouver la famille de M. J.F. Ainsi, le 25 mai 2009, il a interrogé la mutuelle de M. J.F. pour obtenir son état civil complet et savoir si celui-ci avait déclaré un ayant-droit ou laissé les coordonnées d'une personne à contacter en cas de décès. L'état civil complet de M. J.F. a été transmis au brigadier-chef, mais les deux autres questions ont reçu une réponse négative.

Le 26 mai 2009, M. D.K. a fait des recherches auprès de la mairie de Vallet, lieu de naissance de M. J.F., mais l'employée de la mairie n'a pas trouvé la trace ou les coordonnées d'une proche famille. Les voisins de M. J.F. avaient également contacté la mairie de Vallet dans ce but, sans plus de résultat. Le même jour, le brigadier-chef de police a sollicité la banque de M. J.F. pour savoir si celui-ci avait établi une procuration sur son compte, ce qui n'était pas le cas. M. D.K. a également sollicité l'ex-employeur du défunt pour savoir s'il avait laissé les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence. La réponse a été négative. Le policier a été informé que des collègues de M. J.F. avaient également cherché, en vain, à retrouver la famille de celui-ci.

Le 11 juin 2009, le brigadier-chef de police M. D.K. a déclaré dans l'enquête n'avoir pu retrouver la famille de M. J.F. et, le 15 juin 2011, il a pris attache avec le greffe du tribunal d'instance de Lyon en vue de l'inventaire des biens de celui-ci. Cet inventaire a été réalisé le 22 juin 2009, de 13 heures à 17 heures. Le permis d'inhumer a été délivré le 29 juin 2009 par le procureur de la République, et l'inhumation a eu lieu le 1^{er} juillet 2009.

Mme M.M., la sœur de M. J.F., avait tenté de joindre son frère à plusieurs reprises à partir du mois de juin 2009. Comme son autre sœur n'arrivait pas non plus à le contacter, elle s'est inquiétée et, le 20 août 2009, elle a appelé une association de soutien aux personnes âgées, qui lui a conseillé de se tourner vers les services des sapeurs-pompiers de Lyon. Les sapeurs-pompiers se sont immédiatement rendus au domicile de M. J.F. et ont appris à Mme M.M. le décès de son frère. L'officier des sapeurs-pompiers lui a conseillé de contacter les services de la police pour obtenir des informations sur les circonstances de ce décès.

Mme M.M., sous le choc, a appelé le service chargé de l'enquête pour recherche des causes de la mort de son frère. Elle a eu une brève conversation avec un fonctionnaire de police, qui lui aurait d'abord reproché de ne s'être pas préoccupée plus tôt de son frère. Il lui aurait ensuite dit de se tourner vers le tribunal de grande instance de Lyon pour obtenir une copie de la procédure de l'enquête relative au décès de son frère, dont il lui a donné la référence. Il aurait refusé de lui donner les coordonnées du tribunal, avant de les lui communiquer.

Lorsque Mme M.M. s'est rendue dans l'appartement de son frère, en juillet 2010, elle y a retrouvé, dans un tiroir, un carnet d'adresses, des photos et du courrier de sa famille, ainsi que, sur la cheminée, des cartes postales qu'elle avait adressées à son frère, mais qui ne comportaient, ni son adresse, ni le fait qu'elle était la sœur de M. J.F.

Sur les diligences accomplies par le brigadier-chef de police M. D.K. pour retrouver la famille de M. J.F.

Mme M.M. reproche au brigadier-chef de police M. D.K. de ne pas avoir fait de recherches suffisamment approfondies pour la retrouver, et notamment, de ne pas avoir interrogé ses voisins, de ne pas avoir assez fouillé l'appartement et de ne pas avoir procédé à l'examen de la ligne téléphonique de son frère.

Selon le brigadier-chef de police M. D.K., tout a été tenté pour retrouver la famille de M. J.F. Outre les démarches envers la mutuelle, la banque, l'ancien employeur du défunt et le service de l'état civil de la mairie du lieu de naissance de celui-ci, l'appartement de M. J.F. a été fouillé trois fois par les fonctionnaires de police et un inventaire complet des biens a été dressé en présence de la greffière en chef et de son adjoint, ce qui aurait dû conduire à retrouver des documents comportant les coordonnées de la famille de M. J.F., s'il y en avait eu.

Le brigadier-chef de police a expliqué qu'habituellement, les enquêteurs retrouvent un téléphone portable, un livret de famille, des courriers électroniques permettant de retrouver les coordonnées de la famille, ce qui n'a pas été le cas concernant M. J.F., qui n'avait ni téléphone portable, ni messagerie électronique.

Enfin, le brigadier-chef de police M. D.K. a précisé qu'en cas de décès, les fonctionnaires de police ont l'obligation d'informer la famille de la personne décédée, mais ne sont pas soumis à une obligation de résultat.

Il est avéré que le brigadier-chef de police M. D.K. a effectué de nombreuses démarches en vue de retrouver la famille de M. J.F.

S'il est regrettable que les voisins de M. J.F. n'aient pas été interrogés, ceux-ci n'auraient pu aider le brigadier-chef dans sa démarche, eux-mêmes ayant tenté, sans succès, de retrouver la famille de M. J.F.

Quant à l'examen de la ligne « fixe » téléphonique de M. J.F., celui-ci n'aurait peut-être pas non plus permis d'atteindre ce but, puisque les noms de famille des sœurs de M. J.F. étaient distincts de celui de leur frère et qu'il n'était pas opportun de contacter tous les numéros de téléphone qui pouvaient figurer sur un relevé des communications.

Concernant la présence d'un carnet avec les coordonnées des sœurs de M. J.F., il est regrettable que celui-ci n'ait pas été trouvé. Toutefois, cela ne peut être reproché au brigadier-chef de police M. D.K., celui-ci ayant fouillé l'appartement à deux reprises, outre la réalisation de l'inventaire des biens, dans des conditions difficiles, ce qu'a admis la sœur de M. J.F.

Dès lors, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché au brigadier-chef de police M. D.K.

Sur les propos tenus par un fonctionnaire de police à l'égard de Mme M.M. lors de son appel téléphonique le 19 août 2009

Il est avéré que le brigadier-chef de police M. D.K., responsable de l'enquête, n'était pas présent au moment où Mme M.M. a appelé à son service, ayant dû faire face à un événement familial d'une extrême gravité.

Il n'a pas été possible de retrouver l'auteur présumé des propos déplacés qui auraient été tenus.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.